

► ETUDIANTS

Statistiques mensuelles, juin 2022

Avant-propos

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'Office des étrangers (ci-après : OE)),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Demandes de visa introduites	3
2. Décisions	5
3. Suivi	9
4. Changements de statut	10
5. Méthodologie	11

1. Demandes de visa introduites

Tableau 1.1. Demandes de visa D introduites auprès des postes diplomatiques et consulaires, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	436	31	161	628
02	164	11	48	223
03	149	22	12	183
04	196	26	24	246
05	606	99	39	744
06	1.687	235	162	2.084
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	3.238	424	446	4.108

Graphique 1.1. Evolution par mois du nombre total de demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2021-2022

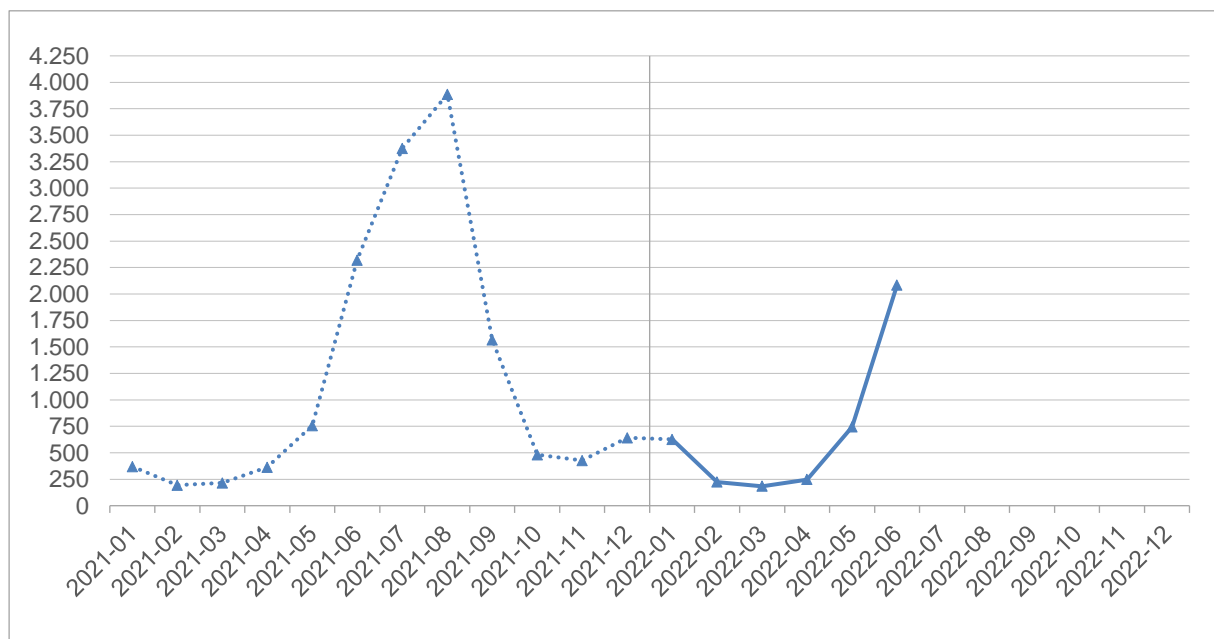
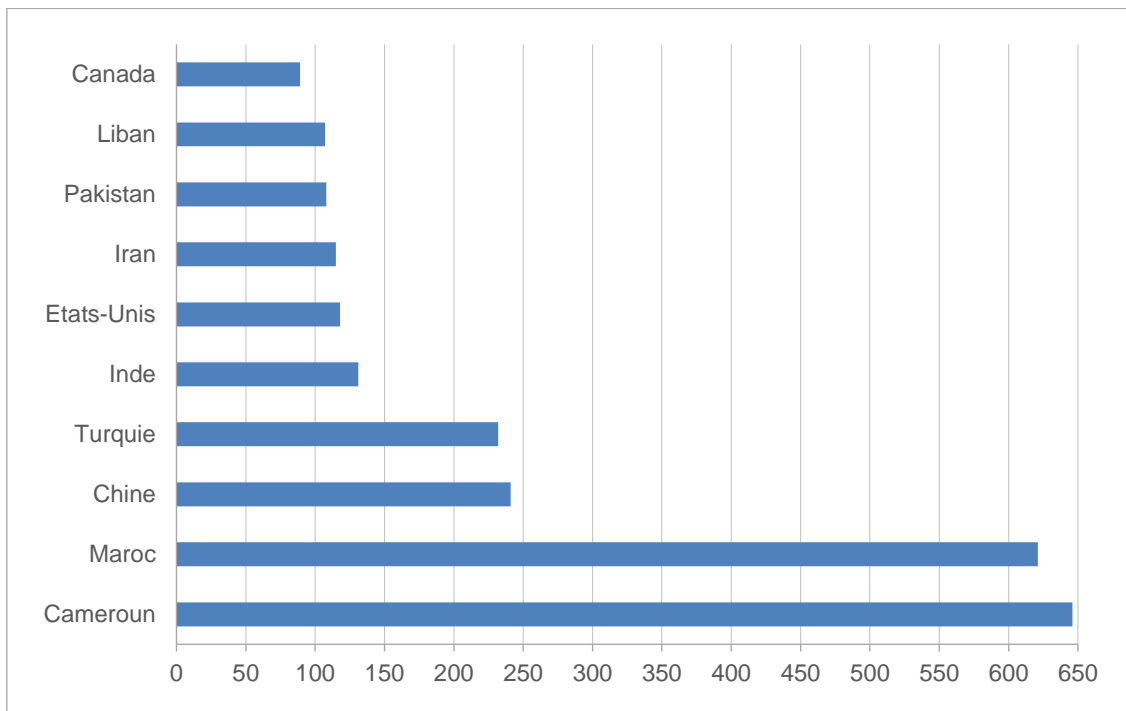


Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2022

Nationalité	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
Cameroun	436	208	2	646
Maroc	577	26	18	621
Chine	219	3	19	241
Turquie	200	10	22	232
Inde	98	7	26	131
Etats-Unis	83	17	18	118
Iran	105	3	7	115
Pakistan	88	2	18	108
Liban	92	3	12	107
Canada	73	1	15	89
Autres	1.267	144	289	1.700
Total	3.238	424	446	4.108

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2022



2. Décisions

Tableau 2.1. Visas D accordés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	471	36	188	695
02	203	35	53	291
03	129	15	18	162
04	111	11	19	141
05	216	7	19	242
06	741	13	89	843
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	1.871	117	386	2.374

Tableau 2.2. Visas D accordés par l'OE, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	47	29	1	77
02	30	36	0	66
03	14	16	0	30
04	12	8	0	20
05	16	4	0	20
06	30	2	0	32
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	149	95	1	245

Tableau 2.3. Visas D refusés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	156	246	7	409
02	58	155	9	222
03	18	55	0	73
04	16	8	3	27
05	32	11	1	44
06	72	17	3	92
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	352	492	23	867

Graphique 2.1. Nationalité les plus représentées parmi le total des visas D accordés et refusés et leur pourcentage respectif de visas accordés, 2022

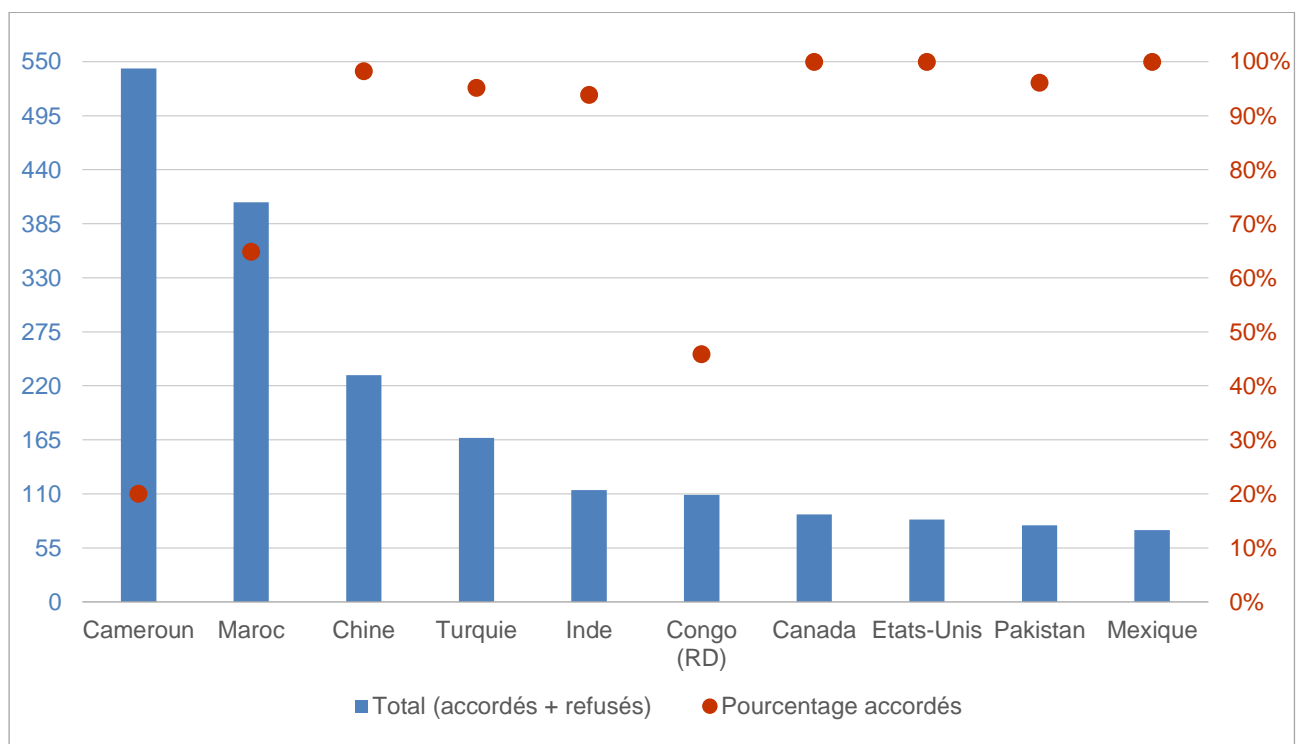


Tableau 2.4. Pourcentage de visas D accordés par rapport au nombre total de visas D accordés et refusés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	75%	13%	96%	63%
02	78%	18%	85%	57%
03	88%	21%	100%	69%
04	87%	58%	86%	84%
05	87%	39%	95%	85%
06	91%	43%	97%	90%
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	84%	19%	94%	73%

Graphique 2.2. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par rapport au nombre total de visas D traités, 2021-2022

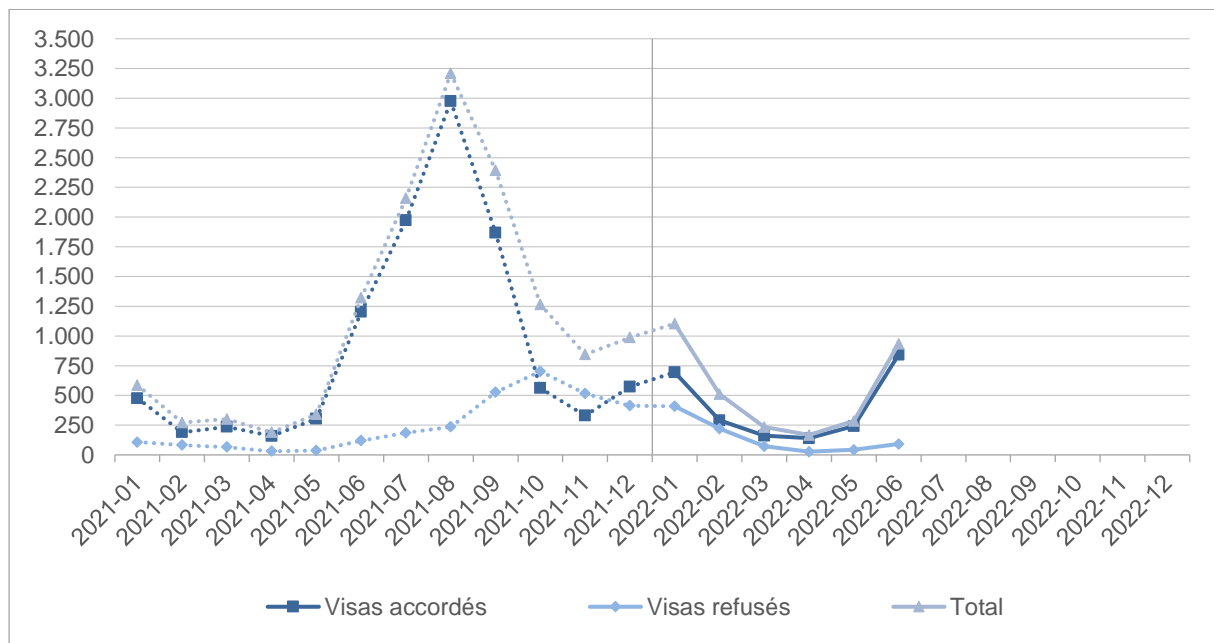
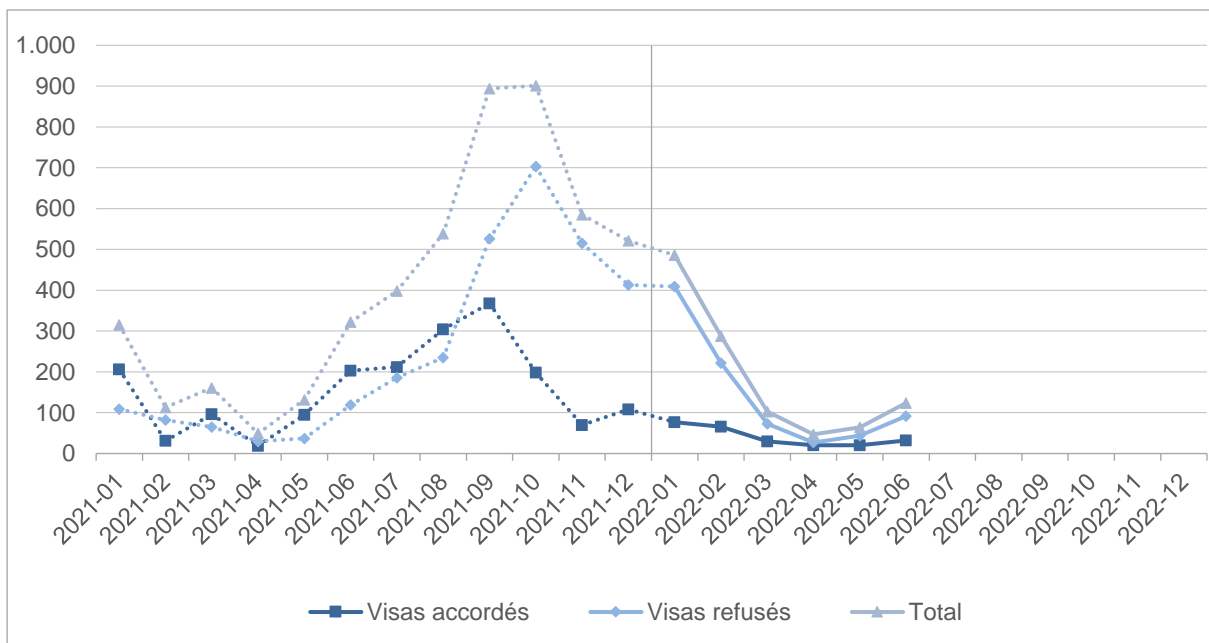


Tableau 2.5. Pourcentage de visas D accordés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	23%	11%	13%	16%
02	34%	19%	0%	23%
03	44%	23%	.	29%
04	43%	50%	0%	43%
05	33%	27%	0%	31%
06	29%	11%	0%	26%
07				
08				
09				
10				
11				
12				
Total	30%	16%	4%	22%

Graphique 2.3. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, 2021-2022



3. Suivi

Tableau 3.1. Décisions prises par l'OE concernant la prolongation de la carte A, par mois et par type d'enseignement supérieur, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	587	21	97%	17	3	85%
02	562	23	96%	16	1	94%
03	447	65	87%	11	1	92%
04	308	42	88%	6	1	86%
05	231	42	85%	8	1	89%
06	152	53	74%	3	0	100%
07						
08						
09						
10						
11						
12						
Total	2.287	246	90%	61	7	90%

Tableau 3.2. Ordres de quitter le territoire délivrés, par mois et par type d'ordre, 2022

Mois	Annexe 33bis	Annexe 13
01	13	3
02	9	0
03	46	3
04	38	3
05	41	1
06	42	3
07		
08		
09		
10		
11		
12		
Total	189	13

4. Changements de statut

Tableau 4.1. Pourcentage de visas accordés dans le cadre d'une demande de changement de statut, par mois et par type de statut demandé, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé			Total		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	14	3	82%	2	3	40%	16	6	73%
02	29	1	97%	0	1	0%	29	2	94%
03	18	1	95%	0	1	0%	18	2	90%
04	6	4	60%	0	2	0%	6	6	50%
05	12	3	80%	3	2	60%	15	5	75%
06	16	0	100%	0	3	0%	16	3	84%
07									
08									
09									
10									
11									
12									
Total	95	12	89%	5	12	29%	100	24	81%

5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Ce rapport traite des données concernant des ressortissants d'un pays tiers qui ont demandé une autorisation de séjour :

- pour suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou une année préparatoire à cet enseignement (article 58 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- pour suivre en Belgique des études dans un établissement d'enseignement supérieur privé et qui n'ont pas le statut d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi car le diplôme ou le certificat délivré à la fin du cursus ne sera pas reconnu (article 9 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants (directive 2016/801/UE) ;
- dans le cadre de la mobilité des étudiants (directive 2016/801/UE).

5.2. Population concernée

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'OE),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

5.3. Sources

Les données relatives aux demandes de visa entrantes et au nombre total des décisions visa positives et négatives proviennent du SPF Affaires étrangères. Chaque année en janvier, sur base des données du SPF Affaires étrangères, les données mensuelles de l'année écoulée sont corrigées et figées définitivement.

Toutes les autres données proviennent des comptages par le Service Long Séjour de l'OE. Les prolongations d'office par les administrations communales ne sont pas reprises dans le comptage.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (en effet, les enfants sont comptés séparément).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » ou « pas possible » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

Pour mieux comprendre le rapport, il est important de tenir compte du fait que la somme des décisions prises durant une période n'est pas égale au nombre de demandes introduites durant cette même période. En effet, les décisions prises durant une période ne se rapportent pas nécessairement aux demandes introduites durant cette même période.

5.5. Glossaire

Visa D

Le visa national de long séjour permet à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner plus de 90 jours en Belgique.

Demandes de visa introduites

Toutes les nouvelles demandes introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger. Ces demandes ne seront pas nécessairement toutes transmises à l'OE pour décision.

Visas accordés

Aussi bien les visas accordés par le SPF Affaires étrangères que ceux accordés par l'OE sont pris en compte (source : SPF Affaires étrangères/Calcul OE).

Visas refusés

Comme les postes diplomatiques et consulaires ne peuvent pas prendre de décisions négatives, le nombre total des visas refusés correspond au nombre de visas refusés par l'OE.

Date de la demande

La date de la demande de visa est la date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'ambassade/du consulat belge compétent pour le pays où la personne réside habituellement.

Nationalité

La nationalité est le pays de nationalité de la personne au moment de l'introduction de la demande. Avant le 01/01/2021 la nationalité correspondait au pays ayant émis le passeport.

Enseignement supérieur reconnu

Enseignement dans une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants.

Enseignement supérieur privé

Un enseignement qui n'est ni organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics belges.

Enseignement secondaire

Sous réserve des programmes d'échange d'étudiants, une inscription dans l'enseignement secondaire ne permet pas d'obtenir une autorisation de séjour.

Autres

Cette catégorie regroupe les étudiants qui ont introduit une demande de visa dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité.

- Programme d'échange d'étudiants : programme d'échange d'étudiants du niveau secondaire et supérieur universitaire et non universitaire.
- Mobilité d'étudiant : déplacement à des fins d'études dans le cadre d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus quand la Belgique est le premier Etat européen d'accueil.

Carte A et prolongation

Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire. Si la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant d'un pays tiers est accordée, il recevra une carte A valable 1 an (expire généralement le 31 octobre de l'année académique en cours) et renouvelable chaque année pour une durée limitée à la durée des études à condition qu'il remplisse toujours les conditions mises au séjour. Si tous les documents requis sont soumis, l'administration communale peut procéder d'office au renouvellement de la carte A. Dans ce rapport, ces prolongations d'office par les communes ne sont pas reprises dans le comptage.

Ordre de quitter le territoire

Un ordre de quitter le territoire (ci-après : OQT) est délivré à un étudiant dont la demande de séjour étudiant a été refusée ou dont le droit au séjour en tant qu'étudiant a pris fin :

- enseignement supérieur reconnu → annexe 33bis ;
- enseignement supérieur privé → annexe 13.

Dans ce rapport, seuls sont pris en compte les OQT délivrés dans le cadre du suivi des demandes d'étudiants par le Service Long Séjour. Des OQT sont par ailleurs délivrés à des étudiants ou d'anciens étudiants par d'autres services dans d'autres contextes (un ancien étudiant peut par exemple recevoir un OQT par un autre service de l'OE suite au refus d'une demande de séjour humanitaire ou médical ou d'une demande de protection internationale introduite à l'issue du séjour en tant qu'étudiant).

Changement de statut

Chaque demande de renouvellement d'un séjour temporaire par lequel les conditions de prolongation de ce séjour sont fondamentalement modifiées ou par lequel le cadre juridique change.

Dans ce rapport il s'agit concrètement des personnes en Belgique (sans distinction du type de séjour temporaire) qui, pendant leur séjour légal, font une demande de prolongation de ce séjour dans le cadre d'études.

Les chiffres réfèrent au nouveau statut.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 11/07/2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles